



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0137

Service :
Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
GROUPE SCOLAIRE LA GRAVETTE
ÉCOLE MATERNELLE LE PETIT PRINCE (EX. LA CONTE)
CODE : 6503

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment
son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R
(Etablissements d'enseignement et centres de loisirs),

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans
l'arrondissement de Carcassonne le **28 avril 2025**.

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé “**GROUPE SCOLAIRE LA GRAVETTE - ÉCOLE MATERNELLE
LE PETIT PRINCE (ex. LA CONTE)**” sis 10 rue Niccolo Paganini à 11000 CARCASSONNE,
classé dans la **4ème catégorie du type : R**, dont l'effectif total autorisé est de **177 personnes**
(Public : 159 personnes - Personnel : 18 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1. Limiter la salle des ATSEM à 19 personnes ou créer un deuxième dégagement (CO 38),
2. Prévoir, organiser et consigner sur le registre de sécurité des exercices pratiques d'évacuation,
ayant pour objet d'entraîner les élèves et le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie (R
33),
3. Maintenir les sorties de secours déverrouillées pendant la présence du public (CO 46).

PREScriptions ANCIENNES NON RÉALISÉES ET REPORTÉES

4. Transmettre à la commission de sécurité le protocole de la conduite à tenir suite à un début d'incendie ou un déclenchement du système d'alarme (MS 47).

PREScriptions NOUVELLES :

5. Rajouter un ferme porte dans le local réservé où se trouve l'imprimante (CO 28),
6. Supprimer l'utilisation des multiprises électriques (EL 11),
7. Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours (MS 48).

OBSERVATIONS :

Pour une question pratique, prévoir de programmer la prochaine visite sur la périodicité de l'école élémentaire de La Gravette (il s'agit du même groupe scolaire).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100698-20250506-24760-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025
Publication : 20/05/2025

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 6 mai 2025

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.